

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
Arrondissement de Metz
DECISION n° 18 / 2023

Le Maire de la Commune de MARLY,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ainsi que les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-4 relatifs aux conditions de modifications des marchés en cours d'exécution ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** le marché n°2020-22 Assistance informatique, téléphonie IP et maintenance (matérielle et logicielle) des services de la mairie de Marly
Attributaire : JCD COMMUNICATION (Titulaire)
193 RUE DU GENERAL METMAN - 57070 METZ

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché de 3 mois (du 01/11/2023 au 31/01/2024) afin de permettre l'aboutissement de la procédure de consultation en vue du renouvellement du marché ;

En vertu des textes susvisés,

DECIDE

DE MODIFIER par voie d'avenant le marché n°2020-22 – **Assistance informatique, téléphonie IP et maintenance (matérielle et logicielle) des services de la mairie de Marly** pour autoriser la prolongation de la durée d'exécution du marché pour 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31/01/2024 ;

Sachant que pour le Poste 1 : prestations forfaitaires - maintenance / assistance, le montant total du poste est porté de **44 400,00 € HT** à **48 100,00 € HT**, soit une augmentation de **3 700.00 € HT** (+8.33% par rapport au montant initial) ;

Sachant que pour le Poste 2 : prestations hors forfait :

- le montant minimum du poste est porté de **12 500,00 € HT** à **13 541,67 € HT**, soit une augmentation de **1 041,67 € HT** (+8.33% par rapport au montant initial) ;

- le montant maximum du poste est porté de **30 000,00 € HT** à **32 500,00 € HT**, soit une augmentation de **2 500,00 € HT** (+8.33% par rapport au montant initial).

... / ...

DE SIGNER l'avenant n°1 inhérent à ces modifications.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

MARLY, le 02 octobre 2023

Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20231002-18-2023-AR
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023